

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES,
INFRASTRUCTURES ET MOBILITES

Arrêté n° 2015 - 360

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 222

**INTERDICTION DE CIRCULER DANS LE SENS ARREUX TOURNES
DU P.R. 0 +260 AU P.R. 2 +890
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE ARREUX ET TOURNES
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande émanant de la DREAL dans le cadre des travaux de réalisation de l'A304,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers de réglementer la circulation sur la Route Départementale n°222 en raison d'un trafic poids-lourd important lié à la construction de l'A304 et pour permettre la réalisation de tranchées drainantes le long de cette dernière,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de ARREUX et TOURNES, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous, prendront effet :

- du jeudi 08 octobre 2015 à 8h00 au mercredi 30 mars 2016 à 18h00.

Article 2

La circulation est interdite dans le sens ARREUX → TOURNES, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale N° 222.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 0 +260 au P.R. 2 +890.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

Pour les VL – PL venant de la RD 88 ou de la RD 322.

- La RD 22 de la RD 222 à la RD 988 Renwez
- La RD 988 de la RD 22 à la RN 43

Pour les PL venant de la RD 22 Renwez

- La RD 22 de la RD 222 à la RD 88
- La RD 88 de la RD 22 à la RD 989
- La RD 989 de la RD 88 à Charleville Mézières

Pour les VL venant de la RD 22 Renwez

- La RD 22 de la RD 222 à la RD 322
- La RD 322 de la RD 22 à la RN 43

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation par les soins du Territoire Routier Ardennais Nord Ardennes.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les soins du Territoire Routier Ardennais Nord Ardennes. Il sera également affiché en mairie, par les soins de Messieurs les Maires des communes de Arreux et Tournes, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes, Infrastructures et des Mobilités,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- MM. les Maires des communes de Arreux et Tournes

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la responsable de la cellule Sécurité Routière- Transports exceptionnels à la D.D.T.,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **07 OCT. 2015**
Pour le Président du Conseil départemental des
Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et
Mobilités

**Le Chef du Service
Gestion du Patrimoine Routier**


Olivier NOIZET

M. GRASMUCK